



**CLEO** | Série sur la santé et l'incapacité

# **Procuration relative au soin de la personne**



**Mai 2016**

## **Si vous parlez français**

Il existe de nombreuses situations où vous avez droit à des services gouvernementaux et à une instance judiciaire ou quasi-judiciaire en français. Ainsi, vous pouvez avoir droit à ce qu'une audience à laquelle vous êtes partie soit tenue devant un décideur qui parle français.

Si vous avez un problème juridique, vous pouvez demander à un avocat ou à un intervenant d'une clinique juridique communautaire de vous expliquer les droits linguistiques liés au fait de parler français.

## En Ontario, il existe trois types de procurations :

- la procuration générale relative aux biens
- la procuration perpétuelle relative aux biens
- la procuration relative au soin de la personne

La présente brochure explique la **procuration relative au soin de la personne**.

La procuration perpétuelle relative aux biens fait l'objet d'une brochure distincte. Pour en savoir plus à ce sujet, allez à la couverture arrière de la présente brochure.

## Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration est un document juridique qui habilite une personne à prendre des décisions en votre nom. On appelle cette personne votre « procureur » même si cette personne n'est habituellement pas un avocat.

Si vous souhaitez que quelqu'un prenne des décisions relatives au soin de votre personne, pour votre compte, dans l'éventualité où vous devenez mentalement incapable de prendre de telles décisions vous-même, vous pouvez lui remettre une procuration relative au soin de la personne. Une procuration de ce type pourrait être appelée « procuration personnelle ».

## **Qu'entend-on par décisions relatives au soin de la personne?**

Les décisions relatives au soin de la personne sont des décisions qui concernent vos soins de santé et vos traitements médicaux, votre diète, votre logement, votre habillement, votre hygiène ainsi que votre sécurité.

## **Pourquoi devrais-je établir une procuration relative au soin de ma personne?**

Si vous devenez mentalement incapable de prendre des décisions concernant le soin de votre personne, quelqu'un d'autre — votre « mandataire spécial » — doit les prendre à votre place.

La loi oblige votre médecin et les autres fournisseurs de soins de santé à obtenir le consentement de votre mandataire spécial avant de prendre certaines décisions, notamment celles qui concernent vos traitements médicaux.

La procuration relative au soin de la personne **vous** permet de désigner une personne en qui vous avez confiance comme votre mandataire spécial pour le cas où vous deviendriez mentalement incapable.

En donnant une procuration relative au soin de la personne, vous vous assurez aussi qu'on respectera vos désirs en ce qui concerne les décisions relatives au soin de votre personne. Cette procuration vous permet d'exprimer ce que vous voulez et ce que vous ne voulez pas. Si, par exemple, vous refusez que certains traitements médicaux vous soient prodigués en cas de maladie grave, vous pouvez l'énoncer dans votre procuration.

## Quelle différence y a-t-il entre la procuration relative au **soin de la personne** et la procuration relative aux **biens**?

La procuration perpétuelle relative aux biens et la procuration générale relative aux biens habilite votre procureur à prendre des décisions concernant vos finances, votre lieu de résidence

et vos possessions. La procuration relative au soin de la personne ne porte que sur les décisions qui concernent le soin de votre personne.

Vous pouvez nommer une seule personne procureur en ce qui concerne vos biens comme votre personne; mais vous pouvez aussi nommer une personne distincte pour chaque domaine.

## Quand la procuration relative au soin de la personne prend-elle effet?

Elle prend effet **seulement si** vous devenez mentalement incapable de prendre, en totalité ou en partie, les décisions qui concernent le soin de votre personne. Par contraste, à moins que vous déclariez le contraire, la procuration perpétuelle relative aux biens prend effet dès qu'elle est signée et que cette signature est attestée par des témoins.

Les documents de procuration sont souvent placés en lieu sûr, pour n'être utilisés qu'en cas d'incapacité mentale.

## Qui juge si je suis mentalement incapable de prendre des décisions relatives au **soin de ma personne**?

Cela dépend de la situation. À moins que, dans votre procuration, vous ayez nommé une personne pour « confirmer » votre incapacité mentale, c'est, dans la majorité des cas, votre procureur qui en jugera.

Si vous avez nommé quelqu'un d'autre, votre procureur ne peut commencer à prendre de décisions relatives au soin de votre personne à moins que cette autre personne ait confirmé votre incapacité à prendre vos décisions vous-même. Si votre procureur doute de votre capacité mentale, il doit prendre les arrangements nécessaires pour que cette personne vous évalue et, s'il y a lieu, confirme votre incapacité.

## Qui puis-je nommer pour confirmer mon incapacité mentale?

Vous pouvez nommer une personne en particulier — par exemple : votre médecin de famille, un autre praticien de la santé, ou même un ami personnel. Vous pouvez également déclarer que la décision doit être prise par un membre d'un **corps** professionnel précis — par exemple : une travailleuse sociale, un psychologue ou une infirmière.

Vous pouvez également déclarer que votre incapacité doit être confirmée, sans toutefois nommer de personne ni de corps professionnel particulier. Si vous choisissez cette voie, la confirmation sera pratiquée par un « évaluateur de la capacité ». Il s'agit d'une personne qui a été formée pour juger de la capacité et qui est agréée en la matière.

## **Quelqu'un d'autre peut-il décider si je suis mentalement incapable de prendre des décisions relatives au soin de ma personne?**

Oui. Il arrive que la décision sur votre incapacité mentale soit prise par une personne autre que votre procureur ou les personnes que vous avez désignées. C'est ce qui se produit dans les situations mettant en jeu, selon le cas :

- un traitement médical
- l'admission dans un établissement de soins de longue durée
- la nécessité de recevoir des services d'aide personnelle — le bain et la nourriture, par exemple — dans un établissement de soins de longue durée



Sachez toutefois que, si des décisions sur de telles questions sont prises à votre égard, vous avez le droit de les faire réviser par la Commission du consentement et de la capacité de la province.

## **Qu'est-ce que la Commission du consentement et de la capacité?**

La Commission du consentement et de la capacité est un organisme indépendant qui tient des audiences pour examiner un éventail de questions, y compris :

- dans le cadre d'une révision, la capacité d'une personne à prendre des décisions concernant des traitements médicaux, des services d'aide personnelle ou l'admission dans un établissement de soins de longue durée
- la nomination d'un représentant chargé de prendre les décisions concernant des traitements pour une personne qui est incapable de prendre ses propres décisions
- les demandes présentées par les mandataires spéciaux pour obtenir des lignes de conduite concernant les décisions relatives aux traitements

## Qui décide si je suis incapable de prendre des décisions concernant un **traitement médical**?

Les praticiens de la santé ne peuvent pas vous prodiguer un traitement sans votre consentement. S'ils déterminent que vous êtes incapable de prendre une décision au sujet de votre traitement, ils sont tenus d'obtenir le consentement de votre mandataire spécial. Ainsi, pour que votre procureur ou mandataire spécial puisse prendre une décision au sujet d'un traitement à votre place, un praticien de la santé doit avoir conclu que vous étiez incapable de prendre cette décision vous-même.

Il existe différents types de praticiens de la santé. Parmi ceux-ci : les médecins, les infirmières et les infirmiers, les dentistes, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychologues et les psychiatres.

## **Qui décide que je suis mentalement incapable de prendre des décisions sur mon entrée dans un établissement de soins de longue durée?**

C'est à un « appréciateur » qu'il appartient de déterminer si vous êtes capable de prendre vos propres décisions sur l'entrée dans un établissement de soins de longue durée. L'appréciateur doit être une infirmière ou un infirmier, un(e) médecin, un(e) psychologue, un(e) ergothérapeute, un travailleur social ou une travailleuse sociale, un(e) physiothérapeute, un(e) orthophoniste, une diététicienne ou un diététicien, ou un(e) audiologiste.

Pour que votre procureur puisse prendre ces décisions pour vous, il faut qu'un appréciateur ait conclu que vous étiez incapable de les prendre vous-même.

## **Si je deviens mentalement incapable, comment mon procureur prendra-t-il des décisions pour mon compte?**

Si vous avez exprimé des désirs concernant le soin de votre personne et que vous devenez incapable, votre procureur doit respecter ces désirs dans la mesure où ils s'appliquent à la décision que votre procureur doit prendre pour votre compte. Ces désirs doivent avoir été exprimés volontairement alors que vous étiez encore mentalement capable et que vous aviez au moins 16 ans.

Ces désirs peuvent avoir été inclus dans votre procuration relative au soin de la personne ou un autre document. Ils peuvent également avoir été exprimés verbalement ou en employant d'autres moyens de communication, comme un tableau de communication.

Les désirs concernant les soins de santé peuvent être qualifiés de « planification anticipée des soins » : ces désirs auront été exprimés avant une prise de décision concernant un traitement ou un autre besoin en matière de soins de santé. Si vous devenez mentalement incapable et que vous ne pouvez plus décider de vos soins de santé vous-même, ces désirs pourront aider à guider votre procureur ou toute autre personne appelée à agir comme mandataire spécial relativement à vos soins de santé.

Quelle que soit la forme revêtue par une planification anticipée des soins, ni les médecins ni le personnel médical **n'ont le droit** de l'appliquer. C'est à votre procureur au soin de la personne ou à un autre mandataire spécial qu'il revient de suivre ses dispositions pour décider de consentir ou non à des traitements ou à d'autres soins de santé particuliers.

Si votre procureur n'est au courant d'aucune volonté, ou que vous n'en avez pas exprimée, il prendra ses décisions en fonction de ce qui constitue votre intérêt véritable. Lorsqu'il prend ce genre de décision, il doit tenir compte de vos valeurs, de vos croyances et même des désirs que vous avez exprimés après être devenu(e) incapable.

Votre procureur doit peser les avantages et les risques probables d'une décision. Il doit décider si un traitement, un type de soins ou un plan d'action donné améliorera votre qualité de vie ou préviendra ou ralentira sa détérioration. Votre procureur doit décider si les avantages que vous tirerez d'un traitement l'emportent sur les risques qui s'y rattachent.

Cela dit, votre procureur pourrait conclure que vous modifieriez un désir si vous en étiez encore mentalement capable. Prenons un exemple. Votre procuration relative au soin de la personne

déclare que vous ne voulez pas être placé(e) dans un certain établissement de soins ni recevoir un certain traitement. Or, depuis la signature de votre procuration, l'établissement ou le traitement a été amélioré. Si votre procureur considère que, dans ces conditions, vous exprimeriez une opinion différente de celle que vous avez énoncée, il peut demander à la Commission du consentement et de la capacité de rendre une ordonnance l'autorisant à prendre une décision contraire aux volontés exprimées. Pour que sa demande soit accueillie, votre procureur devra convaincre la Commission que vous changeriez probablement d'idée si vous étiez mentalement capable de le faire.

## Qu'arrive-t-il si je suis mentalement capable de prendre **certaines** décisions concernant le soin de ma personne?

Les décisions que votre procureur peut prendre à votre place sont uniquement celles que vous n'êtes pas capable de prendre vous-même. Si, par exemple, vous êtes capable de prendre des décisions concernant votre diète et votre hygiène, mais incapable de décider de vos soins de santé, votre procureur pourrait **seulement** prendre des décisions concernant vos soins de santé.

## Dois-je être mentalement capable au moment où je signe une procuration?

Oui. Vous devez être mentalement capable au moment où vous signez votre procuration. Vous êtes considéré(e) mentalement capable de signer et apte à signer si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ vous êtes en mesure de comprendre si la personne que vous nommez procureur s'intéresse réellement à votre bien-être
- ✓ vous comprenez que vous aurez peut-être besoin que cette personne prenne des décisions pour vous

## **Est-ce qu'une personne peut établir une procuration pour mon compte si je deviens mentalement incapable?**

Non. Vous seul(e) pouvez établir une procuration. Si un document est présenté comme une procuration que vous avez signée après être devenu(e) incapable, ou comme une procuration signée par une autre personne en votre nom, ce document **n'est pas** valide.

## **Où puis-je me procurer un formulaire de procuration relative au soin de la personne?**

Votre avocat peut préparer un tel document avec vous. Ou vous pouvez utiliser le formulaire publié à cette fin par le Bureau du Tuteur et curateur public.

Pour le commander, composez **416-314-2800** ou composez **1-800-366-0335**, un numéro sans frais. Vous pouvez aussi télécharger ce formulaire sur le web en vous rendant à **[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca)**.



Que vous utilisiez le formulaire fourni par le Bureau du Tuteur et curateur public ou un autre formulaire, vous avez avantage à consulter un avocat ou un intervenant juridique communautaire avant de nommer un procureur.

Au moment de préparer une procuration relative au soin de la personne, vous pourriez également communiquer avec votre médecin ou un autre praticien de la santé pour discuter de directives sur la santé et les traitements.

Une procuration peut donner lieu à différentes utilisations, et un bon nombre de points devraient être connus à leur sujet avant sa signature.

## Puis-je nommer n'importe qui procureur?

Non. Vous **ne pouvez pas** nommer :

- ✘ une personne mentalement incapable
- ✘ une personne de moins de 16 ans
- ✘ une personne qui, contre rémunération, vous fournit des soins de santé, des services en établissement, des services sociaux, des services de formation ou des services de soutien, à moins que cette personne soit votre conjoint(e), votre partenaire ou un(e) parent(e)

Lorsqu'il est question d'une procuration relative aux soins de la personne, une personne est votre « conjoint(e) » si, selon le cas :

- vous êtes marié(e) avec elle
- vous avez vécu avec elle dans le cadre d'une union de fait pendant au moins une année
- vous avez conclu avec elle, par écrit, un accord de cohabitation
- vous avez eu un enfant avec elle

Une personne est votre « partenaire » si vous avez vécu avec elle pendant au moins une année et que vous entretenez des rapports personnels étroits d'une importance capitale pour vous comme pour elle.

Les termes « conjoint » et « partenaire » peuvent avoir des sens différents dans d'autres domaines du droit.

## Puis-je nommer plus d'un procureur?

Oui. Mais sachez que, si vous nommez plus d'un procureur, tous les procureurs doivent s'entendre avant qu'une décision puisse être prise pour votre compte, à moins que vous ayez déclaré que vos procureurs peuvent procéder autrement. Lorsque deux procureurs ou plus doivent s'entendre relativement à une décision, ils sont dits agir « conjointement ». Si vous précisez que les procureurs peuvent prendre des décisions ensemble **ou** séparément, ils sont dits agir « conjointement et individuellement ».

**Exemple :** Vous vivez seul(e), vous subissez un accident, et vous avez besoin d'être placé(e) dans un établissement de soins; mais vous êtes mentalement incapable de choisir l'établissement que vous préférez. Dans une procuration relative au soin de la personne, vous avez nommé deux amis, Paul et Suzanne, procureurs pour toutes les décisions relatives au soin de votre personne. Or Paul est en vacances et il ne peut être joint. Si Paul et Suzanne doivent prendre les décisions **conjointement**, Suzanne ne peut agir seule.

Si, toutefois, ils ont le pouvoir de prendre des décisions à la fois **conjointement et individuellement**, Suzanne peut agir en votre nom immédiatement. Même si Paul et Suzanne sont tous deux disponibles, l'un ou l'autre peut agir seul. Ou ils peuvent discuter de la situation et prendre une décision ensemble, pour votre compte.

Si vous avez l'intention de nommer plus d'un procureur, demandez-vous si vos procureurs devraient agir conjointement ou non. Après avoir bien réfléchi à cette question, énoncez votre décision clairement dans votre document de procuration.

## Qu'arrive-t-il si mon procureur refuse d'agir ou ne peut pas agir pour mon compte le moment venu?

Lorsque vous établissez votre procuration, vous pouvez nommer un « procureur suppléant ». Cette personne peut agir pour votre compte si le procureur ou les procureurs désignés refusent d'agir ou ne peuvent pas agir. Le procureur suppléant aura les mêmes pouvoirs que le procureur ou les procureurs désignés.

Vous pouvez également nommer plus d'un procureur suppléant.

## Me faut-il un témoin lorsque je signe une procuration relative au soin de ma personne?

Oui. La loi dit que vous avez besoin de deux témoins. Ces deux personnes doivent assister à votre signature et doivent, elles aussi, signer le document. Les personnes suivantes **ne peuvent** agir comme témoin :

- ✗ votre conjoint(e) ou partenaire, votre enfant ou une personne que vous traitez comme votre enfant
- ✗ votre procureur(e), son conjoint ou sa conjointe, ou son ou sa partenaire

- ✗ une personne âgée de moins de 18 ans
- ✗ les personnes auxquelles le tribunal a nommé un « tuteur aux biens » parce qu’elles sont mentalement incapables de gérer leurs biens
- ✗ les personnes auxquelles le tribunal a nommé un « tuteur à la personne » parce qu’elles sont mentalement incapables de prendre des décisions relatives au soin de leur personne

## **Puis-je annuler ma procuration une fois que je l’ai signée?**

Oui. Tant que vous êtes mentalement capable d’établir une procuration relative au soin de la personne, vous pouvez retirer une procuration — c’est-à-dire l’annuler ou la révoquer. Pour ce faire, énoncez par écrit que vous révoquez votre procuration. Deux témoins doivent assister à votre signature de cette déclaration. Les témoins doivent être tous deux présents au moment de la signature. Les personnes qui ne peuvent agir comme témoins aux fins d’une procuration ne peuvent non plus agir comme témoins aux fins de cette déclaration. Celle-ci ne fait l’objet d’aucune formule particulière. On la nomme « révocation ».

Un conseil : remettez une copie de la révocation à tous ceux qui détiennent une copie de la procuration ou qui ont vu un tel document. Si vous le pouvez, reprenez la procuration initiale et détruisez-la.

**Remarque :** Si vous établissez une nouvelle procuration relative au soin de la personne, sa signature annule automatiquement toutes vos procurations relatives au soin de la personne existantes, à moins que votre nouvelle procuration déclare le contraire. Si vous ne voulez pas que vos procurations antérieures soient annulées, consultez un avocat au moment de rédiger le nouveau document.

## Quand ma procuration relative au soin de la personne prend-elle fin?

Elle prend fin à votre décès ou dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre procureur décède, devient incapable ou démissionne — à moins que vous ayez autorisé plus d'une personne à agir comme votre procureur ou que vous ayez nommé un procureur suppléant
- le tribunal vous nomme un tuteur à la personne



- vous signez une nouvelle procuration relative au soin de la personne — à moins que vous déclariez, dans ce document, que vous voulez plus d’une procuration relative au soin de la personne
- vous révoquez la procuration pendant que vous êtes encore mentalement capable de le faire

## Qu’arrive-t-il si je n’ai pas de procuration relative au soin de la personne?

Si vous n’avez pas établi de procuration relative au soin de la personne et que vous devenez mentalement incapable de prendre des décisions relatives au soin de votre personne, la Loi sur le consentement aux soins de santé autorise d’autres mandataires spéciaux à prendre **certaines** de ces décisions. Celles-ci comprennent des décisions sur des traitements de santé, l’admission dans un établissement de soins de longue durée, ainsi que des services d’aide personnelle, comme le bain. Les autres mandataires spéciaux sont habituellement des membres de la famille.

Voici un exemple. Si vous devenez mentalement incapable de prendre une décision concernant une intervention chirurgicale, votre médecin doit obtenir le consentement de votre mandataire spécial avant de procéder à cette intervention. Si vous n’avez pas

de procureur au soin de la personne ni de tuteur à la personne (voir à la [page 25](#)), ou que ce procureur ou ce tuteur n'est pas disponible, votre médecin doit solliciter le consentement d'une des personnes qui suivent ou de l'organisme qui suit :

- ✓ Votre « représentant ». Un représentant est une personne qui a été nommée par la Commission du consentement et de la capacité pour prendre des décisions concernant votre traitement, votre admission dans un établissement de soins de longue durée, ou des services d'aide personnelle exécutés dans un établissement de soins de longue durée. N'importe qui, y compris un membre de votre famille ou un ami, peut présenter une requête en vue d'être nommé votre représentant; ou vous pouvez présenter vous-même une requête pour faire nommer une personne votre représentant,
- ✓ Votre conjoint(e) ou votre partenaire,
- ✓ Votre enfant, si votre enfant est âgé de 16 ans ou plus,
- ✓ Votre père ou votre mère,
- ✓ Votre frère ou votre sœur,
- ✓ Un autre parent ou une autre parente,
- ✓ Le Bureau du Tuteur et curateur public.

Votre médecin doit d'abord commencer par la première personne mentionnée dans la liste. Si personne ne correspond à la désignation en question, ou si une telle personne existe mais ne veut pas prendre la décision en votre nom, est incapable de la prendre ou n'est pas disponible pour la prendre, votre médecin doit tenter de joindre une personne désignée au rang suivant de la liste.

Ainsi, si vous ne voulez pas que votre mandataire spécial soit déterminé par cette liste, établissez une procuration relative au soin de la personne et désignez-y la personne de votre choix.

## **Qu'est-ce qu'un tuteur à la personne?**

Le tuteur à la personne est une personne autorisée par un tribunal à prendre des décisions personnelles en votre nom dans le cas où vous n'êtes pas mentalement capable de prendre ces décisions vous-même.

Votre tuteur doit rester en contact avec vous, vous consulter et tenter de vous aider à comprendre les décisions qu'il prend pour votre compte. Votre tuteur a la responsabilité de prendre les décisions que vous prendriez vous-même. S'il est incertain de ce que vous voudriez, il doit prendre les décisions qui, à son avis, seront les plus avantageuses pour vous.

## **Est-ce que n'importe qui peut devenir mon tuteur à la personne?**

Non. Sauf exception, votre tuteur à la personne ne peut être une des personnes qui, contre rémunération, vous fournissent des soins de santé, des services en établissement, des services sociaux, des services de formation ou des services de soutien. Une telle personne ne peut devenir votre tuteur à la personne que dans l'une des situations suivantes :

- la personne est votre conjoint(e), votre partenaire, votre parent(e), votre tuteur aux biens, votre procureur au soin de la personne ou votre procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens
- selon le tribunal, personne d'autre qui soit apte à cette fonction — un ami ou un(e) parent(e), par exemple — n'est disposé à être nommé tuteur à votre personne et disponible pour exercer cette tâche

## **Est-il vrai qu'un tribunal peut me nommer un tuteur même si j'ai une procuration au soin de la personne?**

Oui. Cela dit, il est rare qu'une telle situation se produise. De façon générale, l'existence d'une procuration relative au soin de la personne écarte la nécessité de nommer un tuteur.

Il arrive toutefois que les choses se déroulent mal. Il est possible, par exemple, que votre procureur ne se conforme pas à vos désirs ou n'agisse pas en fonction de votre intérêt véritable. Si vous n'êtes plus capable de révoquer la procuration ni de nommer un autre procureur, un ami ou un membre de la famille peut présenter une requête au tribunal en vue d'être nommé tuteur à votre personne. Si le tribunal accueille cette requête, votre tuteur remplace votre procureur.

## **Pour obtenir de l'aide concernant un problème juridique**

Si vous avez besoin de conseils juridiques ou d'une autre forme d'assistance juridique concernant une procuration relative au soin de la personne, communiquez avec un avocat. Suivent certains organismes auprès desquels vous pourriez tenter d'obtenir de tels services.

### **Cliniques juridiques communautaires**

Certaines cliniques juridiques communautaires pourraient être en mesure de vous offrir des conseils juridiques gratuits concernant une procuration relative au soin de la personne.

Pour trouver la clinique juridique qui sert votre localité, visitez le site web d'Aide juridique Ontario ou téléphonez à cet organisme :

Site web ..... [www.legalaid.on.ca/fr/contact](http://www.legalaid.on.ca/fr/contact)

Sans frais ..... **1-800-668-8258**

ATS : appelez le Service

de relais Bell ..... **1-800-855-0511**

### **Service de référence du Barreau**

Le service de référence du Barreau (SRB) exerce ses activités en ligne. Par son entremise, vous pouvez obtenir le nom d'un avocat de votre localité qui soit en mesure de vous offrir jusqu'à 30 minutes de consultation gratuite.

Vous pouvez aussi joindre le SRB au moyen d'une ligne d'urgence si vous êtes incapable de recourir à ses services en ligne — par exemple : vous êtes placé(e) en détention, ou vous vous trouvez dans un refuge ou dans une communauté isolée où vous n'avez accès à internet.

La ligne d'urgence est ouverte du lundi au vendredi entre 9 h et 17 h.

Allez à [www.recherchejuriste.ca](http://www.recherchejuriste.ca) ou composez :

Ligne d'urgence sans frais..... **1-855-947-5255**

Ligne d'urgence,

région de Toronto..... **416-947-5255**

## JusticeNet

Organisme sans but lucratif, JusticeNet aide les personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique à trouver une assistance relativement à leurs problèmes juridiques.

JusticeNet possède un répertoire d'avocats qui, pour des honoraires réduits, offrent de l'aide aux personnes qui remplissent certaines conditions d'admissibilité financière.

Visitez le site web de JusticeNet à [www.justicenet.ca](http://www.justicenet.ca) ou téléphonez à cet organisme :

Sans frais ..... **1-866-919-3219**

Région de Toronto ..... **416-479-0551**

Courriel ..... **info@justicenet.ca**

Les renseignements de la présente brochure ont un caractère général. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

**Rédaction :** Advocacy Centre for the Elderly (ACE) et CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

**Préparation et publication :** CLEO

**Financement :** Aide juridique Ontario  
Ministère de la Justice du Canada

CLEO a publié d'autres documents gratuits en ce qui a trait au droit de la santé et de l'incapacité, et en ce qui a trait à d'autres domaines du droit.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour qu'elles rendent compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées indique quelles publications sont dépassées et devraient être jetées au rebut.

Pour visionner notre Liste des publications périmées, ou pour commander nos publications ou les consulter en ligne, visitez [www.cleo.on.ca/fr](http://www.cleo.on.ca/fr). Pour nous joindre par téléphone, composez **416-408-4420**.

**Justice pas-à-pas**, un site web de CLEO, vous donne accès à de l'information détaillée sur des problèmes juridiques courants. Visitez [www.justicepasapas.ca](http://www.justicepasapas.ca).

